

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-AURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 028 du 28 juin 2022

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE DANS LE CADRE DU FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'EQUIPEMENT DES COMMUNES – ACQUISITION DE MATERIELS DE DENEIGEMENT

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'alinéa 26,

Considérant la nécessité de remplacer la chargeuse sur pneus du secteur du Lavachet obsolète (année 2001) par un matériel équivalent,

Considérant qu'une consultation a été lancée pour l'acquisition de ce matériel équipé d'un godet de déneigement, d'un godet de terrassement et d'une étrave triaxiale biraclage,

Considérant que dans le cadre du Fonds départemental d'équipements des communes (FDEC), la commune peut solliciter une subvention auprès du Département de la Savoie,

Considérant que cette aide est déterminée en fonction des caractéristiques du projet et du budget prévisionnel global,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Département de la Savoie dans le cadre du Fonds départemental d'équipements des communes (FDEC) pour l'acquisition d'une chargeuse sur pneus équipée d'un godet de déneigement, d'un godet de terrassement et d'une étrave triaxiale biraclage.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette demande.

ARTICLE 3 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 28 juin 2022

Le Maire,

Serge REVIAL

